

Envoyé en préfecture le 31/01/2023

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 31 JAN. 2023

ID : 081-200066124-20230117-02_2023DB-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Bureau	En exercice	Qui ont pris part à la DÉCISION
42	40	29

PRÉSENTS	27
POUVOIRS	2
ABSENTS	11

Vote Pour :	29
Vote Contre :	0
Abstention :	0

BUREAU
SEANCE DU MARDI 17 JANVIER 2023

Date de la Convocation
11 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-sept janvier à dix-sept heures quarante-cinq, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Robert CINQ, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Michelle LAVIT, Maryline LHERM, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Claude SOULIES

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET, Christian LONQUEU à Pierre TRANIER

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Jean-François BAULES, Thierno BAH, Monique CORBIERE-FAUVEL, Sébastien CHARRUYER, Bernard EGUILUZ, Alain GLADE, Christophe HERIN, Pascale PUIBASSET, Gilles TURLAN, François VERGNES

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°02_2023DB

ACTES : 2.1.2

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 02- Avis de la Communauté d'Agglomération sur la dérogation à la règle d'urbanisation limitée dans le cadre de la modification n°2 du PLU de Bernac au titre de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme

Exposé des motifs

Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bernac est en cours pour permettre l'évolution de ce document. Parmi les objets motivant cette procédure, il est prévu l'ouverture à l'urbanisation une partie de la zone AU0 à l'Est du village.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération n'est plus couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable. Dans ce cadre et selon l'article L142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un SCoT n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 d'un plan local d'urbanisme ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme. Il peut être dérogé à l'article L142-4 du code de l'urbanisme avec l'accord de l'autorité administrative après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public porteur du SCoT. La demande de dérogation à l'urbanisme relative à l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zones AU0 sur la commune de Bernac implique que la Communauté d'Agglomération, en tant qu'EPCL porteur de SCoT, formule un avis.

La zone concernée est en prolongement de la trame urbaine existante sur la partie Est du village de Bernac. Elle représente une surface de 2 200m² et prévoit la construction de 2 logements.

Le terrain est actuellement un terrain agricole classé en zone AOC Roquefort. Il représente une surface d'épandage potentiel.

D'un point de vue naturel, cet espace est bordé au nord par une haie arbustive en bordure de voie mais ne constituant pas de corridor écologique ou de réservoir de biodiversité (à l'échelle locale et régionale).

Les flux de déplacements seront très faiblement impactés au vu du dimensionnement du projet.

Au vu de sa faible ampleur, le projet ne compromet pas la répartition entre emploi, habitat, commerces et services et pourrait alimenter les effectifs scolaires.

Bien que la commune de Bernac soit identifiée comme une commune rurale, la densité des constructions ainsi que les formes urbaines sont à revoir afin de favoriser un urbanisme moins consommateur d'espace. De plus, l'ouverture partielle de la zone AU0 viendra compromettre l'aménagement futur du reste de la zone AU0 en supprimant les possibilités d'accès depuis la voie communale.

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L142-4 et L142-5,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération n°217_2020 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'émission des avis rendus dans le cadre des procédures relevant du code de l'urbanisme, du patrimoine, de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 22 novembre 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le courrier de saisine de la Communauté d'agglomération en date du 16 décembre 2022,

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 23 décembre 2022,

Considérant la Commission aménagement du 10 janvier 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **donne** un avis réservé à la dérogation à la règle d'urbanisation limitée pour l'ouverture d'une partie de zone AU0 dans le cadre de la modification n°2 du PLU de Bernac,

- **autorise** le Président à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le 31 JAN. 2023

- publication - mise en ligne

Le 31 JAN. 2023

et/ou notification

Le

Le Président,

Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,

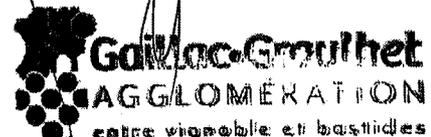
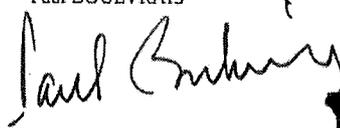
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Secrétaire de séance

Paul BOULVRAIS

Le Président,

Paul SALVADOR



Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>